

A R R Ê T

n° 196.578 du 1^{er} octobre 2009

A. 194.058/XI-16.932

En cause : **ZOUBIR** Ahmed,
ayant élu domicile chez
Me J. de WILDE d'ESTMAEL, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 24 septembre 2009 par Ahmed ZOUBIR, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision disciplinaire prise par le Directeur Adjoint de la Prison d'Andenne (agissant pour compte de Monsieur le Ministre de la Justice) du 22 septembre 2009 prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant «trois semaines de régime cellulaire strict»";

Vu l'arrêt n/ 196.843 du 29 septembre 2009 qui rejette la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêt prononcé le 29 septembre 2009 dans le cadre de la présente affaire; qu'en effet, sur la première page de cet arrêt, il y a lieu de lire "arrêt n/ 196.483 du 29 septembre 2009" au lieu de "arrêt n/ 196.843 du 29 septembre 2009";

D É C I D E :

Article unique.

Il y a lieu de lire “arrêt n/ 196.483 du 29 septembre 2009” au lieu de “arrêt n/ 196.843 du 29 septembre 2009” sur la première page de l’arrêt prononcé le 29 septembre 2009 dans le cadre de l’affaire enrôlée sous le numéro A.194.058/XI-16.932.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier octobre deux mille neuf par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.